

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

Modification du 6 novembre 2009

*L'Office fédéral de la communication
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans tout le texte, le terme «office» est remplacé par «OFCOM».

Art. 1a Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie
CPL

Les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en place et à l'exploitation d'installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL au sens de l'art. 5a OIT figurent à l'annexe 5.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 5 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

6 novembre 2009

Office fédéral de la communication:
Martin Dumermuth

¹ RS 784.101.21

Annexe 5
(art. 1a)**Prescriptions techniques et administratives diverses**

N°	Titre du document ²
PTA 5.1 (art. 1a)	Prescriptions techniques et administratives concernant les installations de télécommunication filaires utilisant la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) dans le cadre de services de télécommunication et de réseaux privés s'étendant sur plusieurs bâtiments non contigus

² Ces prescriptions techniques et administratives peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou à l'adresse Internet suivante: www.ofcom.ch, sous «L'OFCOM», puis «Bases légales», puis «Pratique en matière d'exécution», puis «Appareils et installations», puis «Prescriptions techniques et administratives».